

[...]

35.116/II/PN

MD/FY

Objet : La Poste – Manager régional de la Flandre orientale

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 13 mai 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que La Poste a désigné un manager régional francophone pour la Flandre orientale.

Le plaignant conteste la réponse de votre prédécesseur à la question parlementaire 2044 du 4 avril 2002 de Monsieur [...] (Bulletin des questions et réponses du Sénat 2-63, Session, 2002-2003) d'où il ressort que cette fonction relève des services centraux de La Poste.

Suite à nos lettres de demande de renseignements des 28 juin et 29 septembre 2003, vous nous transmettez par lettre du 12 novembre 2003 la réponse de La Poste à savoir qu'entre-temps le manager régional en question n'exerce plus ses activités en tant que manager régional de la Flandre orientale et occidentale, mais en tant que HR Account Manager Retail à Bruxelles et que dès lors nos demandes de renseignements sont sans objet.

*
* *

Sur la base de cette réponse, le HR Account Manager Retail à Bruxelles ne serait plus soumis à l'article 38, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), mais au chapitre V, desdites lois concernant les services centraux.

La CPCL constate que le fonctionnaire en question n'occupe plus la fonction de manager régional.

La CPCL estime dès lors, avec 1 voix contre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable, mais actuellement sans objet.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]